

ARRÊT DU 26 AVRIL 2016
INTERETS CIVILS

COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE
CORRECTIONNELLE

Sur requête formée par Philippe [REDACTED] en date du 15 juillet 2015, la cause a été appelée à l'audience en chambre du conseil du 29 mars 2016,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Xavier SAMUEL,
conseiller faisant fonction de président

Conseillers : Fabienne ROUGE,
Jean-Yves ROUXEL,

Lors des débats :

Greffier : Patricia ROSEE-LALLOUETTE,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le procureur général près la cour d'appel de ROUEN

ET :

Philippe
né le 04 octobre 1960 à VERNEUIL SUR AVRE (27)
de [REDACTED] André et de VERDIER Denise,
de nationalité française,
demeurant La haie rault
27570 TILLIERES SUR AVRE.

Demandeur, **Libre**,
absent et représenté par Maître LEROUX-BOSTYN Nelly, avocat au barreau
de L'EURE (muni d'un pouvoir de représentation)

Jean-Louis
partie civile, appelant
demeurant La Haie Rault
27570 TILLIERES SUR AVRE
absent, représenté par maître BUSSON Benoist, avocat au barreau de PARIS

Expédition délivrée

Le : 26 AVR. 2016

à : *le LEROUX*
BOSTYN

Expédition délivrée

Le : 26 AVR. 2016

à : *M BUSSON*

Maître LEROUX-BOSTYN et Maître BUSSON ont déposé des conclusions à l'appel de la cause, lesquelles, datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le président, puis jointes au dossier.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Au cours des débats ont été entendus conformément à l'article 711 du code de procédure pénale :

Madame le conseiller ROUGE en son rapport oral,

Le ministère public en ses réquisitions,

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie, ayant eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président SAMUEL a déclaré que l'arrêt serait rendu le **26 AVRIL 2016**.

Et ce jour **26 AVRIL 2016** :

Le conseiller SAMUEL a, à l'audience en chambre du conseil, donné seule lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du greffier Patrice LE BOT.

* * * * *
* * *
*

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par requête en date du 15 juillet 2015, Jean Louis [REDACTED] a saisi le Président de la chambre des appels correctionnels, en vue d'obtenir la liquidation de l'astreinte prononcée par l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rouen, le 15 mai 2014.

Par arrêt du 15 mai 2014, la cour d'appel de Rouen confirmait le jugement du tribunal correctionnel d'Évreux du 26 juin 2013 sur la déclaration de culpabilité de Philippe [REDACTED] et sur la peine d'amende d'un montant de 1500 € prononcée à son encontre pour avoir, à Tillières-sur-Avre (27), entre le 19 avril 2010 et le 23 mai 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol en méconnaissance des obligations imposées par le permis de construire, en l'espèce en ayant construit et utilisé un silo à grains sur son terrain alors que le permis de construire en date du 16 janvier 2008, venant aux lieu et place du précédent retiré le 24 août 2007, prévoyait la construction d'un hangar agricole.

Sur l'action civile, elle :

- déclarait recevable la constitution de partie civile de Jean-Louis BORKOWSKI ;

- condamnait Philippe [REDACTED] à verser à ce dernier la somme de 1.000€ à titre de dommages et intérêts ;

- ordonnait la démolition du silo à grains et la remise en état du terrain de Philippe [REDACTED],

- accordait à Philippe [REDACTED] un délai de quatre mois à compter de la signification de l'arrêt pour procéder à la démolition ordonnée et à la remise en état du terrain,

- fixait à 50 € par jour de retard le montant de l'astreinte qui serait appliquée au-delà du délai de quatre mois précité en cas d'inexécution des obligations mises à la charge de Philippe [REDACTED],

- condamnait Philippe [REDACTED] à verser à Jean-Louis [REDACTED] la somme de 1.200 € au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour ses frais de première instance et d'appel.

Dans sa requête du 15 juillet 2015, M. [REDACTED] faisait valoir que la signification de l'arrêt avait été effectuée par acte d'huissier remis, le premier août 2014, au domicile de Philippe [REDACTED] ; que l'astreinte prévue d'un montant de 50€ par jour commençait à courir 4 mois après cette signification, soit à compter du 1^{er} décembre 2014 ; qu'elle était donc de 218 jours au 6 juillet 2015, et correspondait à la somme de 10.900€ dont Jean Louis [REDACTED] demande le paiement.

Par lettre avec accusé de réception en date du 7 septembre 2015, le procureur général a convoqué Jean Louis [REDACTED], partie civile et Philippe [REDACTED] prévenu, à l'audience du 15 décembre 2015.

A cette audience, un renvoi contradictoire à l'égard de Philippe [REDACTED] était ordonné, Jean Louis [REDACTED] devant être recité.

Par acte d'huissier en date du 4 janvier 2016, ce dernier a été cité à personne pour l'audience du 29 mars 2016

A l'audience, le prévenu et la partie civile sont chacun représentés par leur conseil qui dépose des conclusions. Il sera donc statué par arrêt contradictoire.

LA DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Au fond

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Jean-Louis [REDACTED], répondant aux conclusions de son adversaire, soutient qu'en vertu d'un arrêt rendu le 24 mars 2015 par la chambre criminelle de la Cour de Cassation, la chambre correctionnelle est compétente pour liquider une astreinte qu'elle a prononcée au profit de la partie civile.

Il soutient que l'absence de la qualité de propriétaire, soulevée par Philippe [REDACTED], est sans incidence sur la condamnation prononcée par la cour d'appel qui l'a condamné en sa qualité d'auteur des travaux en application de l'article L480-5 du code de l'urbanisme. Il souligne la particulière mauvaise foi de Philippe [REDACTED] qui n'a jamais soulevé cette question avant la présente audience.

De plus, il considère qu'il appartient au débiteur d'une obligation qui soulève une difficulté d'en apporter la preuve et que Philippe [REDACTED] ne prouve pas l'opposition de l'EARL DE LA HAIE RAULT, dont les gérants sont lui même et son frère Bruno [REDACTED], à cette démolition.

Il soutient que le dispositif de l'arrêt du 15 mai 2014 est clair et ne pose aucune difficulté d'interprétation.

Jean Louis [REDACTED] s'oppose à la demande de sursis à statuer formée par M. [REDACTED], en indiquant que, quand bien même le tribunal administratif validerait le nouveau permis de construire, aucun effet rétroactif

ne pourrait s'y rattacher. Mr [REDACTED] devait détruire le silo entre le 1^{er} décembre 2014 et le 13 novembre 2015 de telle sorte que la liquidation de l'astreinte peut en conséquence être ordonnée. Il actualise le montant de sa demande à la somme de 17.400€,s compte arrêté au 13 novembre 2015.

Il sollicite en outre la fixation d'une astreinte définitive d'un montant de 150€par jour de retard, reportée à la date de l'annulation définitive du permis de construire obtenu le 13 novembre 2015.

Enfin, il s'oppose à tout délai de grâce, aucun texte ne permettant en matière de réparation d'un dommage subi par une victime d'accorder au débiteur de tels délais et aucun obstacle sérieux à l'exécution de la démolition n'étant invoqué.

Il demande en outre paiement de la somme de 2000€ en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par conclusions déposées et soutenues à l'audience, Philippe [REDACTED] s'oppose à la demande en liquidation de l'astreinte en soulevant l'incompétence de la chambre des appels correctionnels au profit du juge de l'exécution en application de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1991, l'arrêt de la cour d'appel en date du 15 mai 2014 ne s'étant pas réservé compétence pour liquider l'astreinte. Il considère que l'application de cet arrêt pose de réelles difficultés, puisqu'il n'est pas le propriétaire du silo à grains dont la démolition a été ordonnée. Il soutient que la cour d'appel devra se déclarer incompétente en application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire au profit du juge de l'exécution du tribunal de grande instance d'Evreux, seul compétent en matière de difficulté d'exécution. Si la cour d'appel s'estimait compétente, elle devrait constater cette difficulté et dire qu'il n'y a lieu à prononcer la liquidation de l'astreinte.

Il fait encore valoir que l'avis du Préfet de l'Eure sur cette démolition ne figure pas au dossier, de telle sorte que se pose la question de savoir si le délai faisant courir l'astreinte a ou non commencé à courir.

En tout état de cause, si la cour déclarait recevable la demande, elle devrait, selon lui, surseoir à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif de Rouen, saisi par Jean Louis [REDACTED] d'une demande d'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2015 ayant accordé un permis de construire de régularisation, suite à la demande formée, le 3 juillet 2015, par [REDACTED] portant sur la construction du silo à grains litigieux.

Très subsidiairement, il sollicite des délais de grâce, eu égard au coût de la démolition et de ses difficultés financières, en raison des faibles rendements que connaît son exploitation et de la baisse du prix de vente de ses marchandises.

Enfin, il s'oppose à toute liquidation définitive de l'astreinte et demande paiement de la somme de 3.000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SUR CE

La cour d'appel a ordonné la démolition du silo à grains et la remise en état du terrain à la charge de Philippe [REDACTED] et a fixé à 50 € par jour de retard, le montant de l'astreinte, en application des dispositions prévues par l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'en cas de violation des règles de l'urbanisme, outre une condamnation pénale, une injonction de remise en état des lieux peut être prononcée, assortie d'une astreinte.

S'agissant de la compétence de la cour, l'article 710 du code de procédure pénale prévoit que tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

La créance en liquidation du produit d'une astreinte assortissant l'arrêt d'une juridiction répressive condamnant un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant la démolition de l'ouvrage édifié irrégulièrement, trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par cette juridiction. Dès lors, le contentieux du recouvrement de l'astreinte assortissant en l'espèce une telle condamnation relève de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Rouen qui l'a prononcée et qui est compétente pour statuer sur la requête déposée à cette fin.

S'agissant de la qualité de propriétaire, Philippe [REDACTED] a été condamné à le démolir, en application des dispositions des articles L. 480-5 et L. 480-7 du code de l'urbanisme sans faire valoir, à un quelconque stade de la procédure, qu'il n'était pas propriétaire du terrain, ni demander à bénéficier des dispositions de l'article L. 480-7 du code de l'urbanisme qui prévoit que le tribunal peut impartir au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation. Il a été condamné personnellement et définitivement à démolir le silo à grains par la cour d'appel qui s'est ainsi prononcée sur la personne responsable de la construction et à qui incombe la démolition.

C'est donc en vain qu'il argue d'une difficulté d'exécution à ce titre.

Par ailleurs, s'agissant des conditions de nature à faire courir le délai de l'astreinte, l'arrêt du 15 mai 2014 ne fait aucunement mention, dans son dispositif, de la nécessité d'un avis du préfet pour faire courir ce délai. Dans ses motifs, l'arrêt a précisé *"qu'après enquête et avis du préfet de l'Eure en date du 28 février 2011, les poursuites avaient été engagées"* et a constaté l'existence dans le dossier, de l'avis du préfet de l'Eure sur cette démolition, ce qu'elle avait également mentionné dans le rappel de la procédure. Aucune autre ou nouvelle diligence n'était requise pour faire courir le délai.

S'agissant de la demande de sursis à statuer, force est de constater que si un permis de construire a été délivré, par arrêté en date du 13 novembre 2015, il est dépourvu d'effet rétroactif. Le silo à grains aurait dû être démolé pendant la période allant du 1^{er} décembre 2014 soit quatre mois après la signification de l'arrêt effectuée le 1^{er} août 2014, jusqu'au 13 novembre 2015. L'instance relative à ce permis en cours devant le tribunal administratif de Rouen n'est pas de nature à modifier, au regard de la liquidation de l'astreinte, la situation juridique tirée de l'absence de permis de construire valable durant ladite période.

Il n'y a donc pas lieu à prononcer un sursis à statuer quant à la liquidation de l'astreinte jusqu'au 13 novembre 2015.

S'agissant du montant de l'astreinte, il s'apprécie en tenant compte du comportement du débiteur et des difficultés rencontrées.

A cet égard, force est de constater qu'un délai de 4 mois a été accordé à Philippe [REDACTED] qui avait connaissance de l'irrégularité de sa construction depuis l'année 2011 et il ne prouve ni avoir commencé à démolir le silo ni

avoir rencontré des difficultés particulières qui l'auraient empêché d'y procéder. Il ne fournit aucun devis relatif au coût de celle-ci et ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait eu l'intention de s'exécuter.

Il a également tardé avant d'entreprendre des démarches en vue de régulariser la construction puisqu'il a attendu le 3 juillet 2015 pour solliciter un nouveau permis de construire, cette demande ayant dû être en outre complétée le 13 octobre 2015 .

Aucune diligence n'a donc été accomplie par Philippe [REDACTED] pour régulariser sa situation, tant dans le délai des quatre mois que lui avait accordé la juridiction que postérieurement.

Il convient, dès lors, de liquider l'astreinte au montant fixé par la cour, aucune circonstance particulière ne permettant de réduire le montant de celle-ci et de condamner Philippe [REDACTED] à payer à Jean Louis [REDACTED] la somme de 17.400€ au titre de la liquidation de l'astreinte pour la période du 1^{er} décembre 2014 au 13 novembre 2015.

Aucun élément relatif à la situation du débiteur n'est versé aux débats pour justifier l'octroi d'un délai de grâce à Philippe [REDACTED] .

S'agissant de la demande tendant au prononcé d'une astreinte définitive, compte tenu de l'absence de décision définitive de la juridiction administrative sur la validité du permis de construire accordé par arrêté du 13 novembre 2015, il sera sursis à statuer sur cette demande, en raison du caractère incertain, à ce jour , du fondement juridique de cette demande, et ce jusqu'au prononcé de la décision du tribunal administratif de Rouen.

Il convient au vu des éléments de l'espèce d'allouer à Mr [REDACTED] la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, aucune somme ne pouvant par ailleurs être allouée sur ce fondement à M. [REDACTED] .

PAR CES MOTIFS

La cour

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties,

Se déclare compétente pour statuer sur la requête relative à l'astreinte,

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer sur la liquidation de l'astreinte jusqu'au 13 novembre 2015,

Liquide l'astreinte provisoire à la somme de 50€ par jour,

Condamne Philippe [REDACTED] à payer à Jean Louis [REDACTED] la somme de 17.400€ au titre de l'astreinte entre le 1^{er} décembre 2014 et le 13 novembre 2015,

Déboute Philippe [REDACTED] de sa demande de délai de grâce,

Sursoit à statuer sur la demande de Jean Louis [REDACTED] tendant à la fixation d'une astreinte définitive jusqu'au jugement du tribunal administratif de Rouen sur le permis de construire délivré le 13 novembre 2015,

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience sur intérêts civils du 28 mars 2017,

Déboute M. [REDACTED] de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale,

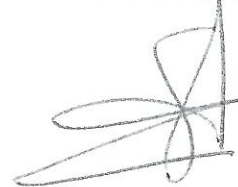
Condamne Philippe [REDACTED] à payer à Jean Louis [REDACTED] la somme de 800€ en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le 26 AVR. 2016

